

**72<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies  
Sixième Commission**

**Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-neuvième session**

New York, le 30 octobre 2017  
(seul le prononcé fait foi)

**Chap. VIII. Normes impératives de droit international général (*jus cogens*)**

Monsieur le Président,

S'agissant du sujet relatif aux « **Normes impératives de droit international général** (*jus cogens*)

paragraphe 2 du projet de conclusion 3. Ma délégation souhaite réitérer ses doutes quant à la référence faite à la notion de « valeur fondamentale », qui suscite plus d'interrogations qu'elle n'aide à résoudre les difficultés rencontrées dans l'examen du sujet : une valeur est-elle fondamentale par nature ou parce qu'elle est considérée comme telle ? Comment l'établit-on ? Des normes peuvent être considérées comme reflétant des valeurs fondamentales, par exemple dans une région du monde, voire posséder un caractère *erga omnes*, mais ne pas être pour autant des normes de *jus cogens*. Dans cette mesure, le projet de conclusion 2 adopté à

vue global »<sup>4</sup>, imprécisément défini, pour déterminer la pratique de la communauté internationale des Etats dans son ensemble.

- iii) Suivant la même approche, la proposition selon laquelle « [l]es principes généraux de droit [...] peuvent également servir de fondement à des normes de *jus cogens* du droit international » (projet de conclusion 5, paragraphe 3) ne nous paraît pas devoir être retenue. Alors que les débats au sein de la Commission témoignent d'une division de ses membres sur la question, le choix de retenir, à titre provisoire, ces principes comme source du *jus cogens* n'est pas étayé. Les principes généraux p

Enfin, s'agissant de la question de l'établissement d'une liste indicative de normes ayant le statut de *jus cogens*, de l'avis de la délégation française, un tel exercice ne paraît pas opportun. Compte tenu des nombreuses divisions actuelles sur le sujet, la Commission devrait se concentrer sur l'élaboration de critères opérationnels pour permettre l'identification de telles normes, et se limiter à fournir quelques exemples dans les commentaires des projets de conclusions.

Je vous remercie Monsieur le Président./.